Ordre des Avocats

Barreau de Villefranche sur Saône

MOTION SUR LE PROJET DE CREATION D'UNS STATUT D'AVOCAT SALARIE EN ENTREPRISE

Adoptée par le Conseil de l'Ordre lors de sa séance du 5 février 2021

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de VILLEFRANCHE S/S, réuni le vendredi 5 février2021, sous la Présidence de Monsieur le Bâtonnier Laurent DUZELET

CONNAISSANCE PRISE du projet de texte diffusé par le Ministère de la justice, diffusé à l'ensemble des Barreaux ;

CONNAISSANCE PRISE des travaux de la Conférence des Bâtonniers, exposés le vendredi 29 janvier 2021 lors de son Assemblée Générale ;

REAFFIRME son attachement profond à l'indépendance de l'avocat, principe essentiel de la profession, consubstantiel à l'exercice de celle-ci ;

REAFFIRME avec force la nécessité d'assurer de manière effective l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat, dont le secret professionnel est l'un des éléments constitutifs, celle-ci étant de nature à garantir efficacement l'Etat de droit ;

CONSTATE qu'au travers du projet de texte, l'avocat salarié d'une entreprise ne pourra accéder au secret professionnel mais à une « confidentialité des avis et analyses juridiques » au seul profit de l'entreprise qui l'emploie. Seul le représentant légal de l'entreprise pourra décider la communication, à l'extérieur de l'entreprise ou à une personne non-habilitée, desdits avis et analyses juridiques ;

CONSTATE qu'il est envisagé la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise, ne relevant pas des prérogatives du Bâtonnier en matière de perquisition ou de discipline ;

RAPPELLE QUE :

Le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 29 janvier 2018, a jugé que de telles conditions d'exercice (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) « *sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel* » ;

Palais de Justice – 350 Boulevard Gambetta – B.P. 287 – 69665 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX
Tél : 04.74.65.05.95 - Fax : 04.74.60.02.18 - E-Mail : barreau.villefranche@orange.fr

La Cour de justice de la Communauté Européenne, par arrêt du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé que « *l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client* » et que « *l'avocat interne ne saurait, quelle que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l'avocat interne de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle* » ;

CONSTATE, d'une part, que l'exercice salarié en entreprise n'est pas compatible avec l'indépendance de l'avocat et que cela créerait une sous-catégorie d'avocat ne disposant ni de l'indépendance (subordination hiérarchique, juridique et économique), ni même de la reconnaissance de la qualité d'avocat au regard de la jurisprudence européenne ;

CONSTATE, d'autre part, que la question de l'avocat salarié en entreprise, qui a suscité de longues discussions depuis plus de 20 ans est, ce jour, de nouveau envisagé au mépris des principes essentiels et des règles fondamentales réagissant la profession d'avocat ;

CONDAMNE la prétendue expérimentation – d'une durée de 5 années – qui, en fait et en droit, introduit définitivement l'avocat salarié en entreprise dans le corpus législatif français.

EN CONSEQUENCE, S'OPPOSE CATEGORIQUEMENT A LA CREATION D'UN STATUT D'AVOCAT SALARIE EN ENTREPRISE.

Motion adoptée le 5 février 2021

Laurent DUZELET

Bâtonnier

Les membres du Conseil de l'Ordre

représentant les avocats du Barreau de

VILLEFRANCHE S/S